



FICHE D'INFORMATION – RÈGLES DE COMPÉTENCE

Conclusions du suivi du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants »

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Remarques générales.....	4
III.	Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))	5
IV.	Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, fondée sur la nationalité, la résidence ou la localisation de l'auteur de l'infraction	5
V.	Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2)).....	9

I. Introduction

La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) est un défi commun à tous les États. La nature souvent transnationale de ces infractions rend la coopération internationale de la plus haute importance, en particulier pour identifier et protéger les victimes ainsi que pour identifier et poursuivre les auteurs.

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« la Convention de Lanzarote »), est un instrument exhaustif qui établit les normes applicables nécessaires pour :

- Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC ;
- Protéger les victimes ;
- Poursuivre les auteurs ; et
- Promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer ces actions.

Le [Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« le Comité de Lanzarote ») surveille la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de cycles de suivi thématiques. Cela permet à toutes les Parties d'être suivies simultanément sur le même thème.

Particulièrement préoccupé par l'augmentation exponentielle des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité de Lanzarote a décidé de consacrer son deuxième cycle de suivi à ce sujet. Les 43 États qui étaient Parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi y ont participé, y compris France.

Le [rapport de mise en œuvre](#) adopté par le Comité de Lanzarote dans le cadre de ce cycle de suivi est basé sur les informations fournies par les [États parties](#) et d'[autres parties prenantes](#) en réponse à un questionnaire. Le rapport de mise en œuvre contient également des informations reçues de 306 [enfants](#) venant de 10 Parties qui ont choisi de participer.

Le Comité de Lanzarote indique les différents niveaux d'urgence applicables aux recommandations formulées en utilisant les termes suivants :

- « **Exiger** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « **Demander** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis autres)¹ ;
- « **Inviter** » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Cette fiche d'information thématique est basée sur le chapitre IV du rapport de mise en œuvre sur les règles de compétence. Elle a été préparée par le Secrétariat du Comité de Lanzarote en tant qu'outil pratique à utiliser pour identifier clairement l'analyse du Comité, ses recommandations aux États parties, les pratiques prometteuses ainsi que les difficultés de mise en œuvre de la Convention. Elle ne contient pas d'informations actualisées sur les mesures mises en œuvre par les Parties depuis l'adoption du rapport en mars 2022. Les Parties et autres acteurs pertinents sont encouragés à informer le Secrétariat de toute mesure pertinente mise en œuvre après cette date, qui pourrait avoir un impact

¹ Voir la Règle 30 (Observations générales, propositions et avis) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote.

sur l'analyse et les recommandations du Comité, en remplissant ce [formulaire en ligne](#) ou en envoyant un email à lanzarote.committee@coe.int.

II. Remarques générales

On peut penser que l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC relèvent de la compétence de plusieurs pays du fait de leur composante en ligne. L'application des règles régissant l'exercice de la compétence est nécessaire pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire donnée et selon quels critères. L'objectif de ce chapitre est donc de présenter un aperçu des règles de compétence applicables aux infractions liées aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Article 25 – Compétence

- 1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
a sur son territoire ; ou
b à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou
c à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou
d par un de ses ressortissants ; ou
e par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.*
- 2. Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.*
- 3. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1.e du présent article.*
- 4. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a, et 21, paragraphe 1.a et b, de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre du point d du paragraphe 1 ne soit pas subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.*
- 5. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter l'application du paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, aux cas où son ressortissant a sa résidence habituelle sur son territoire.*
- 6. Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a, et 21 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis.*
- 7. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité.*
- 8. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.*
- 9. Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.*

III. Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

Dans toutes les Parties faisant l'objet du cycle de suivi en cours, l'État se déclare compétent lorsque l'infraction est commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet État. Toutefois, l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC pouvant bien souvent impliquer plus d'un État, et compte tenu de la nature des infractions liées aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, il n'est pas toujours évident de déterminer sur quel territoire l'infraction a été commise. Il convient donc de s'intéresser à l'application du principe de territorialité par les Parties lorsque l'infraction revêt une dimension transnationale et a été commise sur le territoire de plusieurs États, ou que son résultat s'est matérialisé dans un autre État.

Recommandation du Comité de Lanzarote

Le Comité **demande** aux Parties qui ne le font pas encore² de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des affaires transnationales

d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction s'est produit sur leur territoire^{3 4}.

IV. Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC, fondée sur la nationalité, la résidence ou la localisation de l'auteur de l'infraction

Compétence fondée sur la nationalité (article 25(1)(d))

La Convention de Lanzarote impose à toutes les Parties de se déclarer compétentes lorsque l'infraction visée par la Convention est commise par l'un de leurs ressortissants, même si l'infraction est commise à l'étranger (article 25(1)(d)). Toutes les Parties concernées par ce cycle de suivi, à l'exception de Chypre, ont indiqué qu'elles pouvaient engager des poursuites à raison des infractions commises à l'étranger par leurs ressortissants.

² Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Géorgie, Grèce, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Saint-Marin et Serbie.

³ Recommandation IV-1.

⁴ Après l'adoption du rapport, le Comité a été informé que la situation à Chypre était en fait conforme à la Recommandation IV-1. En effet, l'article 5(1) (e)(v) du titre 154 du code pénal chypriote prévoit une compétence universelle pour une infraction commise dans tout pays étranger par toute personne dès lors qu'il s'agit de « l'une des infractions pour lesquelles, en vertu d'un traité ou d'une convention internationale liant la République, le droit de la République s'applique », ce qui est le cas pour la Convention de Lanzarote.

Recommandation du Comité de Lanzarote

Le Comité **exige** que Chypre prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et

facilités par les TIC qui ont été commis par l'un de ses ressortissants, même si l'infraction se produit à l'étranger^{5 6}.

Compétence fondée sur la résidence (article 25(1)(e))

La Convention de Lanzarote dispose également que toutes les Parties devraient prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions commises par des personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire (article 25(1)(e)). Une minorité de Parties ont émis des réserves au sujet de cette disposition conformément à l'article 25(3). Le Comité de Lanzarote note également que 11 Parties n'établissent pas leur compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité **invite** les Parties qui, conformément à l'article 25(3), ont émis une réserve à l'article 25(1)(e)⁷ à envisager de lever cette réserve et à établir leur compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention lorsque ces infractions sont commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire⁸.

Le Comité **exige** que les Parties qui ne le font pas encore et qui n'ont pas émis de réserve à l'application de l'article 25(1)(e) de la Convention de Lanzarote⁹ établissent leur compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire^{10 11}.

Compétence non subordonnée à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

En vertu de l'article 25(6) de la Convention de Lanzarote, en ce qui concerne les deux motifs mentionnés plus haut en lien avec la compétence (infraction commise par l'un de leurs ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire), les Parties prennent les mesures nécessaires pour que l'établissement de la compétence ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis en ce qui concerne les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se

⁵ Recommandation IV-2.

⁶ Après l'adoption du rapport, le Comité a été informé que la situation à Chypre était en fait conforme à la Recommandation IV-2. En effet, l'article 5(1) (e)(v) du titre 154 du code pénal chypriote prévoit une compétence universelle pour une infraction commise dans tout pays étranger par toute personne dès lors qu'il s'agit de « l'une des infractions pour lesquelles, en vertu d'un traité ou d'une convention internationale liant la République, le droit de la République s'applique », ce qui est le cas pour la Convention de Lanzarote.

⁷ Allemagne, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Monténégro, Pologne, Slovaquie et Suisse.

⁸ Recommandation IV-3.

⁹ Albanie, Espagne, Estonie, Géorgie, Italie, Macédoine du Nord, Monaco, Saint-Marin, Serbie et Turquie.

¹⁰ Recommandation IV-4.

¹¹ Après l'adoption du rapport, le Comité a été informé que la situation à Chypre était en fait conforme à la Recommandation IV-4. En effet, l'article 5(1) (e)(v) du titre 154 du code pénal chypriote prévoit une compétence universelle pour une infraction commise dans tout pays étranger par toute personne dès lors qu'il s'agit de « l'une des infractions pour lesquelles, en vertu d'un traité ou d'une convention internationale liant la République, le droit de la République s'applique », ce qui est le cas pour la Convention de Lanzarote.

rapportant à la « prostitution enfantine »¹² (article 19), la production de « pornographie enfantine »¹³ (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21).

Recommandation du Comité de Lanzarote

Le Comité **exige** que les Parties qui ne l'ont pas encore fait^{14 15} suppriment la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis pour les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se rapportant à la « prostitution enfantine »

(article 19), la production de « pornographie enfantine » (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21), lorsque ces infractions sont commises par l'un de leurs ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire¹⁶.

Compétence non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis (article 25(4))

S'agissant des infractions commises à l'étranger par l'un de leurs ressortissants, l'article 25(4) de la Convention de Lanzarote dispose en outre que les Parties devraient prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis, c'est-à-dire qu'ils soient soumis au principe de double incrimination. Cette disposition concerne les infractions suivantes : abus sexuels (article 18), infractions se rapportant à la « prostitution enfantine » (article 19), production de « pornographie enfantine » (article 20(1)(a)) et infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21(1)(a) et (b)). Elle ne s'applique pas aux infractions consistant à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la « pornographie enfantine », ou au fait d'accéder à de la « pornographie enfantine » en connaissance de cause par le biais des TIC. Le Comité de Lanzarote note cependant que les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants relèvent surtout de ces dernières infractions commises au-delà des frontières. Il considère donc que le principe de double incrimination ne devrait pas non plus s'appliquer aux infractions consistant à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la « pornographie enfantine », ou au fait d'accéder à de la « pornographie enfantine » en connaissance de cause par le biais des TIC, lorsque des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants sont impliquées.

¹² Le Comité de Lanzarote reconnaît que des termes tels que « pornographie mettant en scène des enfants » et « prostitution des enfants » sont peu à peu remplacés car ils peuvent être trompeurs et minimiser la gravité des infractions auxquelles ils se réfèrent. Il recommande donc de suivre les orientations données dans le « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) » afin de choisir la terminologie la plus appropriée. Il s'efforce lui-même d'utiliser de plus en plus les expressions « matériel d'abus sexuels sur enfants » et « exploitation sexuelle des enfants par la prostitution » dans la mesure du possible (c'est-à-dire en limitant l'emploi de « pornographie mettant en scène des enfants », « pornographie enfantine », « prostitution des enfants » et « prostitution enfantine » aux cas où il cite les textes juridiques employant ces termes, notamment les articles 19 et 20 de la Convention de Lanzarote).

¹³ Voir note de bas de page 8.

¹⁴ Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Géorgie, Grèce, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Saint-Marin, Serbie, Turquie, Ukraine.

¹⁵ Après l'adoption du rapport, le Comité a observé que la situation en République de Moldova est en fait conforme à la recommandation IV-5. En effet, l'article 276(1) du code de procédure pénale fournit une liste exhaustive des crimes pour lesquels une plainte de la victime est une condition obligatoire pour engager une procédure pénale. Ces crimes ne comprennent pas les crimes prévus par la Convention de Lanzarote.

¹⁶ Recommandation IV-5.

Le Comité souligne en outre que la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (c'est-à-dire le grooming) (article 23)¹⁷ est une infraction qui peut être commise à distance et qu'il arrive que la victime et l'agresseur se trouvent dans des pays différents. Dans ce cas, le Comité estime que, si l'infraction est commise par un ressortissant, il ne doit pas être important que l'infraction soit incriminée dans le pays de la victime. De plus, dans de nombreux cas, en particulier des cas de grooming afin de produire du matériel d'abus sexuels sur enfants, il se peut qu'il n'y ait aucun contact physique avec l'enfant et il peut même être impossible d'identifier de quel pays vient l'enfant qui est représenté sur les images et/ou vidéos qui en résultent.

Exemple de pratique prometteuse recensée par le Comité de Lanzarote

En **Islande**, l'article 6 du Code pénal général mentionne expressément la Convention de Lanzarote parmi les instruments internationaux en vertu desquels des règles de compétence spécifiques s'appliquent. Il est ainsi prévu que « les infractions suivantes donnent lieu à des sanctions conformément au Code pénal islandais même si elles sont commises à l'étranger et quelle que soit l'identité de l'auteur [...] ; les comportements visés par la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007 ».

Dans certains cas, les ressortissants étrangers qui commettent une infraction pénale hors du territoire de la Partie peuvent être poursuivis par la Partie si un traité international l'exige. Cela peut, dans la pratique, concerner des personnes qui ont leur résidence habituelle dans le pays, tel qu'exigé par l'article 25(1)(e) de la Convention. Dans ces cas, toutefois, il n'est pas fait clairement référence à une exonération de l'application du principe de double incrimination. Dans d'autres cas, il est fait référence aux traités internationaux pour exclure l'application du principe de double incrimination, mais sans que cela ait nécessairement un lien avec les autres dispositions concernées, y compris l'extraterritorialité pour les actes des résidents habituels.

Exemples de pratiques prometteuses recensées par le Comité de Lanzarote

Certaines Parties peuvent poursuivre des personnes qui ne sont ni des ressortissants nationaux ni des personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire en cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, y compris des enfants qui ne sont pas des ressortissants nationaux, lorsque l'auteur de l'infraction est présent sur leur territoire :

- l'**Allemagne** applique un principe de compétence universelle à diverses infractions, entre autres la diffusion de matériels d'abus sexuels sur des enfants et des jeunes conformément aux articles 184b et 184c du Code pénal ;
- en **Islande** et en **République de Moldova**, les infractions énoncées dans la Convention de Lanzarote sont punissables en vertu du Code pénal, même si elles sont commises en dehors du territoire et indépendamment de l'identité de leur auteur ;
- au **Luxembourg**, un étranger présent sur le territoire de la Partie qui a commis des infractions visées par la Convention de Lanzarote peut être poursuivi de la même manière qu'un ressortissant ou un résident habituel du Luxembourg ;
- en application du Code pénal de **Monaco**, une personne ayant commis des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants peut être poursuivie dans la Principauté de Monaco même si les infractions ont été commises hors du territoire par un étranger ou à l'encontre de mineurs étrangers, lorsque l'auteur de l'infraction est présent à Monaco ;

¹⁷ Voir l'[Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication \(« grooming »\)](#) adopté par le Comité de Lanzarote le 17 juin 2015.

- l'article 11 du Code pénal **slovène** s'applique à toute personne qui, dans un pays étranger, commet une infraction pénale, laquelle, conformément à l'accord international, doit faire l'objet de poursuites dans tous les États signataires, indépendamment du lieu où elle a été commise.

Recommandations du Comité de Lanzarote

Le Comité **exige** des Parties qui ne le font pas encore¹⁸ qu'elles suppriment la règle de la double incrimination pour les infractions d'abus sexuels (article 18), les infractions se rapportant à la « prostitution enfantine » (article 19), la production de « pornographie enfantine » (article 20(1)(a)) et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21), lorsque ces infractions sont commises par l'un de leurs ressortissants¹⁹.

Le Comité **invite** les Parties qui ne l'ont pas encore fait :

- à supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions consistant

à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la « pornographie enfantine », ou au fait d'accéder à de la « pornographie enfantine » en connaissance de cause par le biais des TIC, lorsque des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants sont impliquées, lorsque ces infractions sont commises par l'un de leurs ressortissants²⁰ ;

- à supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions relatives à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23) lorsqu'elles sont commises par un de leurs ressortissants²¹.

V. Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2))

Comme expliqué en détail dans le Rapport explicatif de la Convention, les Parties ne sont pas tenues, mais peuvent s'efforcer, d'établir leur compétence à l'égard d'une infraction commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire en application de l'article 25(2).

¹⁸ Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Géorgie, Italie, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, République tchèque, Serbie et Ukraine.

¹⁹ Recommandation IV-6.

²⁰ Recommandation IV-7.

²¹ Recommandation IV-8.

Recommandation du Comité de Lanzarote

Le Comité **demande** à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, au Danemark, à la Géorgie, à la Grèce, à la Lituanie, au Luxembourg, à Malte, au Monténégro et à la Norvège de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à

l'égard de toute infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire²².

²² Recommandation IV-9.